

Projet de délégation de pouvoirs aux Fonctionnaires Supérieurs,

( attributions aux Chefs, chefs-adjoint et Sous-Chefs )

Numéros d'ordre:

768 <sup>16</sup>.

Contentieuse.

Affaires Générales

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

Nature de l'Affaire.

Contentieux Commun

Pouvoirs aux chefs, chefs adjoints  
et sous-chefs en service.

année. Mois. Dates.

Suite de l'Affaire.

4<sup>e</sup> projet  
(R. J. J. J. J.)

---

U

Il y aurait lieu de mettre  
le mot "compromette" à la  
première page des pouvoirs, avant  
le mot "constituer tous avoués".

Il n'est pas inutile de signaler spécialement  
Monsieur de Lestier et d'accord

5. 8. 33

Monsieur de Lestier l'a  
signalé à M. Grolot.

11. 8. 33

Mon Cher Collègue,

Der 168 SG

I p

Pour répondre au désir que vous avez exprimé à notre réunion de ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser le projet de délibération à prendre par les Conseils d'Administration des Réseaux concernant les pouvoirs à attribuer aux Fonctionnaires supérieurs du Service Commun du Contentieux.

Veillez agréer, mon Cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués et tout dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Monsieur VANDEUVRE  
ROBERT

*h. puyol*

PROJET de DELIBERATION

---

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, et en vertu des articles..... des Statuts donne : A chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de Fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) AURENGE et PASSEZ, Chef adjoints, CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs de ce Service, tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément, avec faculté de substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs :

*Impromptu*

Introduire et exercer toutes instances et actions judiciaires ou y défendre devant tous cours et tribunaux compétents, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, soit en France, soit à l'étranger, présenter toutes requêtes, demander toutes autorisations requises, constituer tous avoués, agréés ou avocats, leur conférer tous pouvoirs spéciaux, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par les voies et moyens de droit, interjeter appel, se pourvoir en cassation et devant le Conseil d'Etat, se désister des dits appels, pouvoirs et recours, acquiescer à tous jugements, arrêts et décisions, consentir tous désistements et les accepter, faire tous actes conservatoires, interrompre toutes prescriptions, les opposer, prendre toutes inscriptions hypothécaires et les renouveler.

Formuler et suivre devant toutes autorités compétentes, toutes réclamations ou tous recours au sujet des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la Compagnie pourrait être assujettie, requérir toutes expertises, aux effets ci-dessus, signer tous recours, pétitions, demandes en décharge ou en remise et généralement toutes pièces utiles, recevoir de tous comptables ou agents du Trésor Public toutes les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Acquérir soit à l'amiable ou par adjudication et même sur surenchère, tous terrains, constructions, droits de servitude et autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation des Chemins de fer concédés ou à concéder à la Compagnie, fixer les prix et indemnités, obliger la Compagnie à leur paiement ainsi qu'à l'exécution des conditions stipulées.

En cas de refus de vente, requérir tous arrêtés de cessibilité, provoquer tous jugements d'expropriation, faire toutes offres d'indemnités, en poursuivre la fixation devant tout jury.

Procéder à tous versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, opérer ou concourir à tous retraits des sommes consignées, donner toutes décharges avec ou sans paiement.

Déposer pour minutes tous actes sous-seings privés, passer tous traités pour des occupations temporaires de propriétés, fixer à cet égard toutes indemnités.

Vendre sous telle forme que le mandataire jugera convenable ou échanger tous immeubles qui seraient jugés inutiles aux besoins du Chemin de fer, fixer les prix et soultes, les recevoir ou payer.

Louer ou affermer les immeubles du domaine public appartenant à la Compagnie, prendre à bail tous immeubles nécessaires à son exploitation, toucher ou payer tous loyers et fermages, opérer toutes résiliations avec ou sans indemnités, faire dresser tous états des lieux, contracter toutes assurances contre l'incendie, faire toutes déclarations en cas de sinistre, donner et accepter tous congés.

Consentir à tous agents de la Compagnie tous prêts et avances avec ou sans garantie.

Consentir tous prêts hypothécaires tant aux agents qu'aux tiers.

A cet effet intervenir dans tous actes, stipuler toutes conditions, accepter toutes garanties hypothécaires et autres; accepter également toutes subrogations, transports de créances, antériorités et préférences et notamment dans l'effet de l'hypothèque légale de l'épouse de l'emprunteur contre son mari, ainsi que toutes déclarations d'assurances contre l'incendie et délégations des indemnités allouées en cas de sinistre.

Accepter et consentir tous actes de transport, délégation et nantissement de créances et autres droits et tous actes de prorogation de délai s'il y a lieu.

Provoquer et suivre tous ordres et contribu-

tions, produire à toutes faillites et liquidations judiciaires, prendre part à toutes assemblées de créanciers, obtenir tous bordereaux de collocation, faire tous règlements, accepter et signer ou refuser tous concordats ou contrats d'union, toucher tous dividendes et collocations, donner toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières et d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, se désister de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou sans paiement.

Donner mandat aux agents institués ou à instituer par la Compagnie pour assurer la perception des droits, ainsi que la surveillance et la police du Chemin de fer et de ses dépendances.

Retirer de tous bureaux de poste tous paquets et lettres recommandés, chargés ou non chargés.

Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou peuvent être dues à la Compagnie par telle personne, à tel titre et pour quelque cause que ce soit, tant en principaux qu'en intérêts et accessoires.

Faire discuter et régler tous comptes et réclamations.

Payer et acquitter toutes les sommes que la Compagnie peut ou pourra légalement devoir.

De toutes sommes reçues et payées, donner et retirer quittances et décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration donne en outre

à chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, AURENGE et PASSEZ  
tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément :

1°- faire toutes transactions, sur procès ou avant  
procès, jusqu'à concurrence de la somme de 25.000 francs  
inclusivement;

2°- ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas 25.000 francs.

Pouvoirs et donner  
au Chef, aux Chef-adjoints  
et aux Sous-chefs  
du Contentieux Bannay

---

23 décembre 1932.

-----  
Substitution de pouvoirs  
par M. MUGNIOT, Directeur  
de la C<sup>ie</sup> des Chemins de  
fer P.L.M. au profit de  
M. VANDEUVRE pour les opé-  
rations du Domaine Public.  
-----

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-trois  
décembre,

PARDEVANT M<sup>e</sup> Jean Auguste Adrien DUFOUR, notaire à  
Paris, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Eugène MUGNIOT, Commandeur de la Légion  
d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 88.

Agissant au nom et comme Directeur à compter du  
premier janvier mil neuf cent trente-trois de la "COMPA-  
GNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDI-  
TERRANEE", société anonyme ayant son siège à Paris, rue  
Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 88 et en vertu des pouvoirs avec faculté  
de substituer qui lui ont été conférés par une délibéra-  
tion du Conseil d'Administration de ladite Compagnie, en  
date du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-deux,  
dont un extrait a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> DUFOUR,  
notaire soussigné, suivant acte par lui reçu le même jour.

Lequel a, par ces présentes, substitué en ses lieu  
et place,

Monsieur Jean Marie Gabriel VANDEUVRE, Chef des  
Services Contentieux de ladite Compagnie, demeurant à  
Paris, boulevard Diderot, n<sup>o</sup> 17.

Auquel il transmet les pouvoirs suivants faisant  
partie de ceux qui lui ont été conférés, avec faculté  
de substituer, sous le paragraphe premier de la délibé-  
ration sus-énoncée :

Acquérir à l'amiable moyennant les prix et aux  
charges et conditions que le mandataire croira les plus  
avantageux les terrains et propriétés nécessaires à  
l'exécution et à l'exploitation des chemins de fer concé-  
dés ou à concéder à la Compagnie, de leurs embranchements,  
prolongements et annexes, acquis ou à acquérir, fusion-  
nés ou à fusionner dans toute leur étendue, ainsi que  
leurs dépendances, ensemble les excédents ou hors lignes  
de propriété, dont l'acquisition serait reconnue utile  
à la Compagnie ou exigée par les propriétaires.

A cet effet, traiter avec tous propriétaires, loca-  
taires, fermiers et autres ayants-droit, fixer le montant  
de toutes indemnités.

A défaut d'acquisitions amiables, provoquer et suivre  
au nom de la Compagnie l'accomplissement des formalités  
prescrites par la loi pour arriver à l'expropriation des  
terrains et propriétés dont il est ci-dessus parlé.

*Provoquer  
amiablement  
la liquidation  
des C<sup>ies</sup>  
concernées*

Faire fixer par le Jury, après l'accomplissement des formalités requises, les indemnités dues aux propriétaires expropriés, aux locataires, fermiers et autres ayants droit.

Prendre devant le Jury toutes conclusions, exercer toutes récusations ou y renoncer, se pourvoir en cassation contre tous jugements d'expropriation et décisions de Jury.

Payer, tant en principal qu'en intérêts, frais accessoires, les prix des acquisitions amiables et les indemnités fixées par le Jury ou en faire la consignation en cas d'obstacles au paiement.

Solliciter tous décrets de prise de possession d'urgence, les faire exécuter.

Faire à la Caisse des Dépôts et Consignations, tous versements et toutes consignations à l'occasion des prises de possession d'urgence et pour toutes autres causes en retirer toutes sommes qui y ont été ou pourront être déposées par la suite, soit par l'Etat, soit par la Compagnie ou par toutes autres sociétés, auxquelles elle est ou serait substituée, soit par des tiers, pour telles causes que ce soit, et notamment toutes sommes déposées pour arriver à des prises de possession d'urgence ou par suite d'obstacle au paiement d'indemnités fixées à l'amiable ou par le Jury, lesquelles sommes sont devenues ou deviendront libres en faveur de la Compagnie par suite des paiements qu'elle a faits ou fera aux expropriés et à tous autres intéressés des indemnités consignées.

Retirer aussi les intérêts échus et à échoir desdites sommes.

Fournir à ce sujet toutes justifications requises, donner tous acquits, émargements et décharges.

Consentir au retrait par les indemnitaires de toutes consignations faites pour leur compte, les dispenser s'il y a lieu de tout ou partie des justifications qui leur auraient été imposées, modifier, si le mandataire le juge utile, tous procès-verbaux et déclarations de versements.

Donner à la Caisse des Consignations toutes décharges.

Demander tous arrêtés préfectoraux pour occupations temporaires, les faire exécuter, fixer à l'amiable les indemnités dues à ce sujet, sinon en suivre le règlement devant les Tribunaux administratifs, ainsi que de toutes indemnités accessoires ou pour dommages qui seraient réclamés à la Compagnie devant les Tribunaux civils et administratifs.

Désigner tous experts, faire tous dires et réquisitions.

Vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les excédents de terrains et les bâtiments appartenant à la Compagnie qui seraient jugés inutiles aux besoins du

*Opérations immobilières*

service du chemin de fer.

Faire au profit des anciens propriétaires ou de leurs ayants droit, toutes rétrocessions des terrains et bâtiments expropriés devenus inutiles, toucher et recevoir les prix desdites ventes et rétrocessions, en donner quittance.

Echanger les mêmes immeubles sous les conditions que le mandataire jugera convenables, accepter tous autres immeubles en contre échange, stipuler toutes soultes, les recevoir ou payer.

Vendre aussi tous excédents de terrains et bâtiments provenant de ces échanges qui seront reconnus inutiles aux besoins du service du chemin de fer, en toucher le prix et en donner quittance

*opérations immobilières*

Faire procéder, avec tous intéressés, au bornage du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi qu'au mesurage et au bornage des propriétés appartenant à la Compagnie, signer tous plans et procès-verbaux constatant ces opérations.

Louer et affermer les parties du Domaine de la Compagnie qui ne seraient pas appliquées aux besoins du Service, même pour toute la durée de la concession

Louer également tous bâtiments, terrains et emplacements dans les gares pour l'établissement de buffets, bureaux de poste, magasins, entrepôts et pour toutes autres destinations.

Prendre à bail tous locaux et terrains, les sous-louer, céder et résilier toutes locations, fixer les loyers, la durée et la conditions des baux.

Vendre et affermer à l'amiable ou aux enchères, les produits du domaine de la Compagnie, toucher ou payer tous loyers ou fermages échus et à échoir, ainsi que le prix de toutes ventes.

Introduire et suivre toutes demandes et réclamations en matière de contributions directes, taxes ou autres impôts.

Donner mandat aux agents institués ou à instituer par la Compagnie pour assurer la perception des droits, ainsi que la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou pourront être dues à la Compagnie par telles personnes, à tel titre et pour quelque cause que ce soit, tant en principaux, qu'en intérêts et accessoires.

Faire, discuter et régler tous comptes et réclamations.

Payer et acquitter toutes les sommes que la Compagnie peut ou pourra légitimement devoir.

De toutes sommes reçues et payées, donner et retirer

quittances et décharges.

Retirer de tous bureaux de poste tous paquets et lettres recommandés, chargés ou non chargés.

Consentir mentions et subrogations sans garantie.

Accepter et consentir tous transports et cessions de créances en principal et intérêts, en payer ou recevoir le montant.

Donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires prises au profit de la Compagnie ou des Compagnies auxquelles elle est ou serait substituée soit contre des entrepreneurs en garantie de l'exécution de leurs travaux, soit contre toutes autres personnes pour quelque cause que ce soit, donner également mainlevée de toutes saisies et oppositions, se désister de tous privilèges, actions résolutoires, hypothèques, nantissements, gages et autres droits, le tout avec ou sans paiement.

Se faire représenter par qui il appartiendra, tous traités, contrats et autres documents concernant les lignes concédées, fusionnées ou acquises, les accepter, discuter ou rejeter.

Et enfin, représenter la Compagnie dans toutes les affaires ayant pour objet l'exécution, l'exploitation, l'administration et l'entretien des chemins de fer

Aux effets ci-dessus, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître tant en demandant qu'en défendant devant tous cours et tribunaux compétents, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, soit en France, soit à l'étranger, traiter, transiger, composer, compromettre, constituer tous avoués, agréés et avocats, leur conférer tous pouvoirs spéciaux, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par les voies et moyens de droit, interjeter appel, se pourvoir en cassation et devant le Conseil d'Etat, se désister desdits appels, pourvois et recours acquiescer à tous jugements, arrêts et décisions, faire tous actes conservatoires, interrompre toutes prescriptions, les opposer, prendre toutes inscriptions hypothécaires, les renouveler, requérir toutes subrogations, provoquer et suivre tous ordres et contributions, affirmer la sincérité de toutes créances, obtenir bordereaux de collocation, en toucher le montant en principal et intérêts, produire à toutes faillites, faire tous règlements, accepter ou refuser tous concordats, faire toutes affirmations requises, toucher tous dividendes et collocations.

Passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Voulant et entendant qu'au moyen des présentes, Monsieur VANDEUVRE puisse user des pouvoirs ci-dessus comme le comparant à lui-même le droit de le faire.

Monsieur VANDEUVRE est autorisé à substituer dans

tout ou partie des pouvoirs ci-dessus telles personnes que bon lui semblera, lesquelles pourront elle-mêmes substituer celles qu'elles aviseront dans tout ou partie desdits pouvoirs.

La présente substitution annule et remplace à compter du premier janvier mil neuf cent trente-trois celle conférée par Monsieur MARGOT en sa qualité de Directeur Général de la Compagnie à Monsieur VANDEUVRE, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire soussigné, le dix-sept juin mil neuf cent vingt.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, rue Saint-Lazare, N<sup>o</sup> 88, au siège de ladite Compagnie.

Les jour, mois et an sus-dits.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

MUGNIOT et DUFOUR, ce dernier notaire.

Ensuite est écrit.

Enregistré à Paris, troisième bureau des notaires, le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-deux, volume 920 A, folio 98, case 6

Reçu : vingt-deux francs cinquante centimes.

(signé) GAULTIER de KERMOAL

II - De l'extrait déposé en mes minutes de la délibération du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, société anonyme ayant son siège à Paris, rue St-Lazare, n<sup>o</sup> 88, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-deux portant cette mention :

Enregistré à Paris, troisième bureau des notaires, le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-deux. Volume 920 A, folio 98, Case 2.

Reçu : vingt-deux francs cinquante centimes.

(signé) GAULTIER de KERMOAL.

Il appert que le Conseil a donné à Monsieur MUGNIOT entr'autres pouvoirs, ceux ci-dessus littéralement transcrits et par lui transmis à Monsieur VANDEUVRE, que ladite délibération a autorisé Monsieur MUGNIOT, à substituer dans tout ou partie des pouvoirs à lui conférés

telles personnes que bon lui semblerait, lesquelles pourraient elles-mêmes substituer celles qu'elles aviseraient dans tout ou partie des pouvoirs qu'elles auraient reçus.

(signé) DUFOUR.

Vu par nous M RIGAUD  
pour la légalisation de la signature  
de M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire, pour empêchement de M. le Président du Tribunal  
de 1<sup>re</sup> Instance de la Seine

Paris, le 30 décembre 1932.

RIGAUD.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

-----  
Conseil d'Administration.  
-----

EXTRAIT du PROCES-VERBAL  
de la Séance du 20 Janvier 1933.  
-----

Présents : MM. André LEBON, Président, MAUCLERE, GOY, Vice-Présidents, AGUDLON, AYNARD, BAUDET, BAUGNIES, BOURUET-AUBERTOT, Baron BRINCARD, GIRAUD, Baron GIROD de l'AIN, LEVEL, MALLET, de NEUFLIZE, Baron de ROTHSCHILD, SCHNEIDER, SCHWEISGUTH, Marquis de VOGUE, Administrateurs.

DELIBÉRATION.

Le Conseil d'Administration,

Vu les Statuts de la Compagnie reçus par M<sup>es</sup> FOULD et DUFOUR, Notaires à Paris, le 30 juin 1857, approuvés par décret impérial du 3 juillet suivant et modifiés suivant acte

reçu par les mêmes Notaires le 3 septembre 1870, approuvé par décret du Président de la République du 5 mars 1872;

Vu notamment, les articles 32, 34, 36, 38 et 39 de ces Statuts;

RATIFIE purement et simplement et, en tant que de besoin, CONFIRME les pouvoirs conférés par Monsieur MUGNIOT, Directeur de la Compagnie, suivant actes reçus par M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire à Paris, les 23 décembre 1932, 11 et 20 janvier 1933, à :

MM. JOURDAIN, nommé Sous-Directeur de la Compagnie à dater du 1<sup>er</sup> Février 1933;

REGNOUL et DARGNIES, Ingénieurs en Chef Adjointe à la Direction;

MERMIER, Ingénieur principal attaché à la Direction;

VANDEUVRE, Chef des Services Contentieux;

MANSAT, Chef de la 5<sup>e</sup> Division du Service de l'Exploitation.

Extrait certifié conforme

Paris, le 20 Janvier 1933.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

André LEBON.

24 Décembre 1932.

-----

Substitution de Pouvoirs  
par Monsieur MUGNIOT  
Directeur de la C<sup>o</sup> P.L.M.  
au profit de M.VANDEUVRE  
(pour prêts et avances aux agents) ))

-----

L'an mil neuf cent trente-deux le vingt-quatre  
décembre.

Pardevant M<sup>e</sup> Jean Auguste Adrien DUFOUR, Notaire à  
Paris, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Eugène MUGNIOT, Commandeur de la Légion  
d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare N<sup>o</sup> 88.

Agissant au nom et comme Directeur à compter du premier  
janvier mil neuf cent trente-trois, de la "COMPAGNIE DES  
CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE" société  
anonyme ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, N<sup>o</sup> 88,  
et en vertu des pouvoirs avec faculté de substituer, qui lui  
ont été conférés par une délibération du Conseil d'Adminis-  
tration de ladite Compagnie en date du vingt-trois décembre  
mil neuf cent trente-deux, dont un extrait a été déposé pour  
minute à M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire soussigné, suivant acte reçu  
par lui le même jour.

Lequel a, par ces présentes, substitué en ses lieu et  
place.

Monsieur Jean Marie Gabriel VANDEUVRE, Chef des Ser-  
vices Contentieux de ladite Compagnie, demeurant à Paris,  
Boulevard Diderot, n<sup>o</sup> 17.

Auquel il transmet les pouvoirs suivants, faisant par-  
tie de ceux qui lui ont été conférés, avec faculté de subs-  
tituer, sous le paragraphe premier de la délibération sus-  
énoncée :

Consentir à tous agents de la Compagnie, tous prêts  
et avances ou toutes ouvertures de crédit, avec ou sans  
garantie, pour le temps, aux taux d'intérêts, et sous les  
clauses et conditions que le mandataire avisera, réaliser  
tous crédits.

Accepter à cet effet, toutes garanties hypothécaires,  
privilégiées ou autres, ainsi que toutes cessions, délég-  
gations et transports, tant sur les retenues de la Caisse  
des Retraites que sur toutes autres sommes qui pourraient  
être dues par la Compagnie aux agents emprunteurs, à tel  
titre que ce soit.

Toucher et recevoir le montant du remboursement desdits  
prêts et avances, en principal, intérêts, frais et accessoires

*est  
sur les  
substitués  
d'abord*

*prêts aux  
agents*

ou établir toutes compensations, de toutes sommes reçues ou compensées, donner bonnes et valables quittances.

Faire mainlevée avec désistements de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire, nantissement et autres et consentir à la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions, significations et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

En cas de difficultés et à défaut de paiement de la part des débiteurs exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation, jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts obtenus.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Voulant et entendant qu'au moyen des présentes, Monsieur VANDEUVRE puisse user des pouvoirs ci-dessus comme le comparant a lui-même le droit de le faire.

Monsieur VANDEUVRE est autorisé à substituer lui-même dans tout ou partie des pouvoirs qui précèdent telles personnes que bon lui semblera, lesquelles pourront elles-mêmes substituer celles qu'elles aviseront dans tout ou partie des pouvoirs qu'elles auront reçus.

Les présents pouvoirs remplacent ceux conférés à Monsieur VANDEUVRE suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire, soussigné, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-deux.

DONT ACTE :

Fait et passé à Paris, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 88.

Les jour, mois et an sus-dits.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

(Signé) Eug. MUGNIOT et DUFOUR (ce dernier notaire).

En marge se trouve cette mention :

Enregistré à Paris, troisième bureau des notaires, le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-deux - Volume 920 A - Folio 98 - Case 24.

Reçu : vingt-deux francs cinquante centimes.

(Signé ) GAULTIER de KERMOAL.

II - de l'EXTRAIT déposé en mes minutes de la délibération du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 88, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-deux, portant cette mention :

Enregistré.....

Enregistré à Paris, troisième bureau des notaires,  
le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-deux-  
Volume 920 A - Folio 98 - Case 2.

Reçu : vingt-deux francs cinquante centimes.

(Signé) GAULTIER de KERMOAL.

Il appert que le Conseil a donné à Monsieur MUGNIOT  
entr'autres pouvoirs, ceux ci-dessus littéralement trans-  
crits et par lui transmis à Monsieur VANDEUVRE, que  
ladite délibération a autorisé Monsieur MUGNIOT à subs-  
tituer dans tout ou partie des pouvoirs à lui conférés  
telles personnes que bon lui semblerait, lesquelles pour-  
raient elles-mêmes substituer celles qu'elles aviseraient,  
dans tout ou partie des pouvoirs qu'elles auraient reçus.

Pour expédition.

Signé : DUFOUR.

Vu par nous M. RIGAUD  
pour la légalisation de la signature  
de M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire,  
pour empêchement de M. le Président  
du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de la  
Seine.

Paris, le 30 Décembre 1932.

RIGAUD.

### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

-----

Séance du 20 Janvier 1933.

Etaient présents :

MM. André LEBON, Président, MAUCLERE, GOY, Vice-  
Présidents, AGUILLON, AYNARD, BAUDET, BAUGNIES, BOURUET-  
AUBERTOT, Baron BRINCARD, GIRAUD, Baron GIROD de l'AIN,  
LEVEL, MALLET, de NEUFLIZE, Baron de ROTHSCHILD, SCHNEIDER,  
SCHWEISGUTH, Marquis de VOGUE, Administrateurs.

Le Conseil d'Administration,

Vu les Statuts de la Compagnie reçus par M<sup>es</sup> FOULD  
et DUFOUR, Notaires à Paris, le 30 juin 1857, approu-  
vés par décret impérial du 3 juillet suivant et modifiés  
suivant acte reçu par les mêmes Notaires le 3 septembre  
1870, approuvé par décret du Président de la République  
du 5 mars 1872;

Vu, notamment, les articles 32, 34, 36, 38 et 39  
de ces Statuts;

RATIFIE.....

RATIFIE purement et simplement et, en tant que de besoin, CONFIRME les pouvoirs conférés par Monsieur MUGNIOT, Directeur de la Compagnie, suivant actes reçus par M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire à Paris, les 23 décembre 1932, 11 et 20 janvier 1933, à :

MM. JOURDAIN, nommé Sous-Directeur de la Compagnie à dater du 1<sup>er</sup> février 1933;

REGNOUL et DARGNIES, Ingénieurs en Chef adjoints à la Direction;

MERMIER, Ingénieur principal attaché à la Direction;

VANDEUVRE, Chef des Services Contentieux;

MANSAT, Chef de la 5<sup>ème</sup> Division du Service de l'Exploitation.

Extrait certifié conforme.

Paris, le 20 Janvier 1933.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

André LEBON.

CHEMINS DE FER  
DE  
**PARIS A LYON**  
ET A LA  
**MÉDITERRANÉE**

**CONTENTIEUX**

Dossier n°

BUREAU **S**

Boulevard Diderot, 17  
PARIS, 12<sup>e</sup> Arr<sup>e</sup>

TÉLÉPHONE DIDEROT } 31-14  
58-87

Prérez de rappeler dans la réponse l'indication  
du Bureau et le N° du dossier  
Ne traiter qu'une seule affaire dans  
une même lettre.



PARIS, le 18 Juillet 1933

*M. Goussier  
M. Goussier avec les pouvoirs  
donnés pour le fait de l'EST et les  
pouvoirs à son M. Goussier*

Mon Cher Président,

Comme suite à votre lettre du 8 Juillet courant  
j'ai l'honneur de vous adresser une copie des pouvoirs  
qui m'ont été conférés par M. le Directeur de notre Ré-  
seau.

Ainsi que vous pourrez le remarquer, ces pou-  
voirs sont plus étendus que ceux que vous envisagez dans  
le projet que vous m'avez communiqué.

Veillez agréer, Mon Cher Président, l'assu-  
rance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

LE CHEF DES SERVICES CONTENTIEUX

Monsieur de LASTIC, Chef du Contentieux des Chemins de fer de l'EST.

PROJET DE DELIBERATION  
-----

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, et en vertu des articles..... des Statuts donne : A chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS AURENGE et PASSEZ, Chefs adjoints, CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs de ce Service, tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément, avec faculté de substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs :

Introduire et exercer toutes instances et actions judiciaires ou y défendre devant tous cours et tribunaux compétents, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, soit en France, soit à l'étranger, présenter toutes requêtes, demander toutes autorisations requises, constituer tous avoués, agréés ou avocats, leur conférer tous pouvoirs spéciaux, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par les voies et moyens de droit, interjeter appel, se pourvoir en cassation et devant le Conseil d'Etat, se désister des dits appels, pouvoirs et recours, acquiescer à tous jugements, arrêts et décisions, consentir tous désistements et les accepter, faire tous actes conservatoires, interrompre toutes prescriptions, les opposer, prendre toutes inscriptions hypothécaires et les renouveler.

*Compromis*

Formuler et suivre devant toutes autorités compétentes, toutes réclamations ou tous recours au sujet des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la Compagnie pourrait être assujettie, requérir toutes expertises, aux effets ci-dessus, signer tous recours, pétitions, demandes en décharge ou en remise et généralement toutes pièces utiles, recevoir de tous comptables ou agents du Trésor Public toutes les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Acquérir, soit à l'amiable ou par adjudication et même sur surenchère, tous terrains, constructions, droits de servitude et autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation des Chemins de fer concédés ou à concéder à la Compagnie, fixer les prix ou indemnités, obliger la Compagnie à leur paiement ainsi qu'à l'exécution des conditions stipulées.

En cas de refus de vente, requérir tous arrêtés de cessibilité, provoquer tous jugements d'expropriation, faire toutes offres d'indemnités, en poursuivre la fixation devant tout jury.

Procéder à tous versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, opérer ou concourir à tous retraits des sommes consignées, donner toutes décharges avec ou sans paiement.

Déposer pour minutes tous actes sous-seings privés, passer tous traités pour des occupations temporaires de propriétés, fixer à cet égard toutes indemnités.

Vendre sous telle forme que le mandataire jugera convenable ou échanger tous immeubles qui seraient jugés inutiles aux besoins du Chemin de fer, fixer les prix et soultes, les recevoir ou payer.

Louer ou affermer les immeubles du domaine public appartenant à la Compagnie, prendre à bail tous immeubles nécessaires à son exploitation, toucher ou payer tous loyers et fermages, opérer toutes résiliations avec ou sans indemnités, faire dresser tous états des lieux, contracter toutes assurances contre l'incendie, faire toutes déclarations en cas de sinistre, donner et accepter tous congés.

Consentir à tous agents de la Compagnie tous prêts et avances avec ou sans garantie.

Consentir tous prêts hypothécaires tant aux agents qu'aux tiers.

A cet effet intervenir dans tous actes, stipuler toutes conditions, accepter toutes garanties hypothécaires et autres; accepter également toutes subrogations, transports de créances, antériorités et préférences et notamment dans l'effet de l'hypothèque légale de l'épouse de l'emprunteur contre son mari, ainsi que toutes déclarations d'assurances contre l'incendie et délégations des indemnités allouées en cas de sinistre.

Accepter et consentir tous actes de transport, délégation et nantissement de créances et autres droits et tous actes de prorogation de délai s'il y a lieu.

Provoquer et suivre tous ordres et contributions

produire à toutes faillites et liquidations judiciaires, prendre part à toutes assemblées de créanciers, obtenir tous bordereaux de collocation, faire tous règlements, accepter et signer ou refuser tous concordats ou contrats d'union, toucher tous dividendes et collocations, donner toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières et d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, se désister de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou sans paiement.

Donner mandat aux agents institués ou à instituer par la Compagnie pour assurer la perception des droits, ainsi que la surveillance et la police du Chemin de fer et de ses dépendances.

Retirer de tous bureaux de poste tous paquets et lettres recommandés, chargés ou non chargés.

Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou peuvent être dues à la Compagnie par telle personne, à tel titre et pour quelque cause que ce soit, tant en principaux qu'en intérêts et accessoires.

Faire discuter et régler tous comptes et réclamations.

Payer et acquitter toutes les sommes que la Compagnie peut ou pourra légalement devoir.

De toutes sommes reçues et payées, donner et retirer quittances et décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration donne en outre

à chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, AURENGE et  
PASSEZ tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément:

1°- faire toutes transactions, sur  
procès ou avant procès, jusqu'à concurrence de la  
somme de 25.000 francs inclusivement;

2°- ordonnancer directement toute dépense  
ne dépassant pas 25.000 francs.

Conférence de MM. les Directeurs  
du 4 septembre 1933.

-----  
AFFAIRES GÉNÉRALES B - Question 9.

Pouvoirs à attribuer aux fonctionnaires supérieurs du Service commun de Contentieux (Lettre du 3 août 1933 de M. de LASTIC SAINT-JAL).

Par lettre du 3 août 1933, M. de LASTIC SAINT-JAL a communiqué un projet de délibération des Conseils d'Administration des Compagnies relatif aux pouvoirs à donner aux fonctionnaires supérieurs du nouveau Service commun de Contentieux pour le règlement des affaires qu'ils auront à traiter. Le projet prévoit, en outre, l'attribution au Chef et aux deux Chefs adjoints du Service de pouvoirs de transaction sur procès ou avant-procès, jusqu'à 25.000 frs inclusivement, et d'ordonnancement direct des dépenses jusqu'à cette même somme.

La Conférence approuve le texte du projet qui lui est soumis, M. de LASTIC SAINT-JAL précisant qu'il ne sera bien entendu fait usage des pouvoirs de transaction prévus que lorsque des questions de principe ne seront pas en jeu.

Chaque Compagnie présentera donc à son Conseil le projet de délibération ainsi approuvé; M. DAUTRY fait connaître son intention de prendre une décision dans le même sens.

Contestations communes

Contestations Possibles

Pièces en double

---

NN

COMPAGNIE  
DES  
CHEMINS DE FER  
DE L'EST

CHEMINS DE FER DE L'EST  
24 JUIN 1933  
CONTENTIEUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA COMPAGNIE

Séance du 8 JUIN 1933.

CHEMINS DE FER  
DE L'EST  
24 JUIN 1933  
SECRETARIAT  
GÉNÉRAL

*Contentieux*

Sur la proposition de M. le Directeur de la Compagnie, le Conseil donne à M. LUX, Ingénieur Principal de la 6<sup>ème</sup> Division de la Voie, les pouvoirs nécessaires pour signer les actes destinés à régulariser les acquisitions et échanges de terrains, constitutions de servitudes et tous autres actes concernant les droits immobiliers, avec faculté de signer en tous lieux les actes concernant une ligne de son Service et, dans toute l'étendue de son Service, les actes concernant une ligne dépendant d'un autre Service.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Général de la Compagnie.

*[Signature]*

*à légaliser*

27 Juin 1933.

---

Procuration

par la Cie de l'Est

à Monsieur Lux.

---



Jardesant Y. Robert Letulle,  
à Paris, soussigné

Notaire

Ont Comparu :

Monsieur Auguste Mortier  
Président honoraire de la chambre de  
Commerce de Troyes, Officier de la  
Légion d'Honneur, demeurant à Paris,  
Rue de Villejust, Numéro 6.

Membre du Conseil d'Adminis-  
tration de la Compagnie des  
Chemins de fer de l'Est, Société  
anonyme, ayant son siège à Paris,  
Rue et Place de Strasbourg.

Et Monsieur Paul Riboud  
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
demeurant à Paris, rue Danton, Numéro 5,

Directeur de ladite Compagnie,  
Agissant l'un et l'autre en vertu :

1.° De l'article vingt-cinq des  
statuts de la Compagnie des Chemins  
de fer de l'Est, revus par M<sup>s</sup> Segond  
et Ducloux notaires à Paris, le  
quatorze juin mil-huit-cent-soixante  
six, approuvés par décret du vingt-



1111  
1111

et un juillet suivant.

2.<sup>o</sup> Et d'une décision prise par le conseil d'Administration de ladite compagnie, le vingt-trois Mars mil-neuf-cent-trente-trois, dont un extrait a été déposé au rang des minutes de M. Letulle notaire soussigné, le premier Avril même année.

Lesquels, ont, par ces présentes, constitué pour leur mandataire aux effets ci-après :

Monsieur Charles Eugène Lux, Ingénieur Principal de la sixième division, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Charleville (Ardennes).

Auquel ils donnent pouvoir, de faire aux et au nom de ladite Compagnie qu'ils représentent :

Acquies tous terrains, constructions, droits de servitudes et autres droits immobiliers [dans l'étendue des départements de l'Aisne, Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle, traversés par les lignes ou parties de lignes qui composent le



service de la sixième division.

De plus, Monsieur [ ]  
pourra suppléer Messieurs les Ingénieurs  
principaux et Ingénieurs adjoints des  
autres divisions pour la signature de  
tous actes, lorsque celle-ci devra être  
donnée dans la limite de sa division.

Faire lesdites acquisitions de  
telles personnes, par telles voies et aux  
prix, charges et conditions que le  
mandataire avisera, obliger l'adite  
Compagnie au paiement des prix et  
de leurs intérêts, aux époques qui seront  
stipulées, ainsi qu'à l'exécution de toutes  
les charges, exiger toutes justifications,  
se faire remettre tous titres et pièces,  
en donner décharge, signer tous contrats  
de vente et procès-verbaux d'adju-  
dication, accepter toutes déclarations  
de command.

Faire faire toutes transcriptions,  
dénominations, notifications et offres de  
paiement, provoquer tous ordres, y  
produire, payer les prix desdites ac-  
quisitions ou les consigner.

En cas de refus de vente de la part des propriétaires des immeubles nécessaires à la Compagnie, faire toutes offres d'indemnité, en poursuivre la fixation devant tous jurys d'expropriation,

Retirer ou recevoir toutes les sommes en principal et accessoires déposées à la Caisse des Consignations par l'adite Compagnie et concernant les immeubles acquis ou expropriés ou tous autres immeubles supplémentaires ou hors des lignes de chemin de fer également acquis par la Compagnie,

Faire le retrait desdites sommes au profit de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est par suite du paiement des prix des acquisitions et indemnités de dépossession et d'expropriation effectuées par elle entre les mains des parties au nom desquelles la consignation aurait été effectuée.

Faire en outre et en vue de faciliter l'encaissement par les ayants droit des sommes consignées par la Compagnie, toutes les déclarations de garantie qui

pourraient être requises à ce sujet.

Concourir avec tous titulaires de dépôt à tous retraits faits par ceux-ci, les dispenser de toutes justifications qui leur auraient été imposées, de même que de toutes manières d'inscriptions hypothécaires reconnaître s'il y a lieu que les consignations ont été faites mal à propos et par erreur pour telles personnes qui n'étaient pas propriétaires des immeubles, renoncer à toutes conditions de dépôt dont le mandataire reconnaît l'inutilité.

Donner soit par la Compagnie seule, soit avec les parties prenantes, décharge pleine et entière à la Caisse des Consignations.

Faire également tous traités pour des occupations temporaires de propriétés, fixer à cet égard toutes indemnités, produire tous titres et pièces.

Vendre par acte particulier, par voie d'échange ou par adjudication ceux de ces terrains non utilisés ou disponibles, ainsi que tous les immeubles

et excédents précédemment acquis, pouvant appartenir à la Compagnie, et ce, aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera. \_\_\_\_\_

Établir la désignation et l'origine de propriété desdits immeubles, obliger la Compagnie à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, main levées et certificats de radiation, fixer toutes soultes, les recevoir ou payer, fixer également toutes époques d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit au comptant, soit aux termes convenus.

Déposer pour minute avec la reconnaissance d'écriture et de signature, tous actes sous seings privés d'acquisition, de vente ou d'échange d'immeubles. \_\_\_\_\_

Faire toutes déclarations. \_\_\_\_\_

De toutes sommes reçues ou payer, donner ou retirer toutes quittances et décharges valables, consentir et exiger toutes mentions et subrogations, mais sans

1  
à Paris. /

garantie se désister de tous droits de  
privilege, hypothèque et action résolutoire,  
donner toutes manières de saisies  
mobilières ou immobilières et d'opposition,  
consentir la radiation entière ou  
partielle de toutes inscriptions hypo-  
thécaires, ainsi que tous désistements  
de privilege ou autres droits, le tout  
avec ou sans paiement, remettre ou  
se faire remettre tous titres et pièces,  
en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et  
signer tous actes, élire domicile et  
généralement faire le nécessaire.

Donc Acte.

Fait et passé au siège de la  
Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

L'an mil-neuf-cent-trente-trois,

Le vingt-sept juin.

Et lecture faite, les comparants  
es-qualités, ont signé avec le notaire,

Suivent les signatures.

En marge se trouve la mention  
d'enregistrement suivante:

Enregistré à Paris, cinquième

Expédition  
Sur quatre rôles  
contenant un renvoi  
approuvé et un  
instrayé comme  
coulé.

*[Signature]*

Bureau le vingt-neuf juin  
mil-neuf-cent-trente-trois.

Volume 8.669. folio 102. Case 2.

Peeu : Vingt-deux-francs  
cinquante-centimes.

Signé : R. Follin.

*[Signature]*

VU PAR NOUS M<sup>re</sup> Duparquet Juge  
POUR LA LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M<sup>re</sup> *[Signature]*  
POUR ENPECHEMENT DE M<sup>re</sup> LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE LA SEINE

FAIT LE 4 juillet 1933

*[Signature]*



9 AVRIL 1925

EC 55806 *ad*



PARDEVANT Me LARDY, -  
Notaire à Paris, soussigné, substitu-  
tant Me MOYNE, son Confrère,  
aussi Notaire à Paris, momentanément em-  
pêché.

PROCURATION par la Cie  
de l'EST à Messieurs  
LENAIN et BONCOURT.-

ONT COMPARU

1°. Monsieur Paul RIBOUD, Ingé-  
nieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Of-  
ficier de la Légion d'Honneur, demeurant  
à Paris, rue Moncey, numéro 9.

Agissant en qualité de di-  
recteur de la Compagnie des Chemins  
de Fer de l'Est, société anonyme,  
ayant son siège social à Paris, rue  
et Place de Strasbourg.

2°. Monsieur Maurice GIROD de  
l'AIN, ancien chef d'Escadron d'artille-  
rie, Officier de la Légion d'Honneur, de-  
murant à Paris, avenue du Président  
Wilson, numéro 24 bis.

Membre du Conseil d'ad-  
ministration de ladite Compagnie.

Agissant tous deux en

vertu :

1°. Des articles 23

*Urgent*  
*J. J. J.*



et 25 des Statuts de ladite  
Compagnie reçus par Mes Segond  
et Ducloux, Notaires à Paris,  
le quatorze juin mil huit cent  
soixante-six, approuvés par dé-  
cret du vingt-et-un juillet sui-  
vant :

2°. Et d'une délibéra-  
tion du Conseil d'administra-  
tion de ladite Compagnie, en da-  
te du neuf février mil neuf cent  
vingt-deux, déposée pour minute  
à Me Moyne, notaire substitué,  
suivant acte reçu par lui, le  
même jour.

LESQUELS, ès-qualités sus énon-  
cées ont, par ces présentes, constitué com-  
me mandataires spéciaux pour agir l'un à  
l'exclusion de l'autre, un seul pouvant  
faire usage du présent mandat.

Monsieur René LENAIN , Sous-Chef  
de bureau au Service du Contentieux, de-  
meurant à Paris, rue d'Alsace, numéro 23.

Ou Monsieur Philippe BONCOURT,  
Sous-Chef de bureau au Service du Conten-



\_\_\_\_\_ lieux, demeurant à Paris, rue  
 \_\_\_\_\_ à l'Alsace, numéro 23. \_\_\_\_\_

AUXQUELS ils donnent

les

pouvoirs suivants : \_\_\_\_\_

*IF*

Représenter la Compagnie des  
 Chemins de Fer de l'Est, pour la réguli-  
 sation de tous prêts hypothécaires qu'el-  
 le est appelée à consentir : 1°. Aux \_\_\_\_\_  
 agents du réseau pour leur faciliter l'ac-  
 quisition ou la construction de maison  
 devant servir à leur habitation person-  
 nelle, soit que ces prêts hypothécaires  
 fassent l'objet d'actes d'ouvertures de  
 crédit avec affectation hypothécaire,  
 s'ils sont accordés pour construire ou  
 bien qu'ils soient constatés par quittan-  
 ces subrogatives en suite d'actes de ven-  
 tes, conformément aux dispositions de  
 l'article 1250 du Code Civil s'ils doi-  
 vent servir à solder le prix de la maison  
 acquise par l'agent emprunteur, 2°. ou à  
 toute Société constituée dans ces mêmes  
 buts par des agents de la Compagnie des  
 Chemins de Fer de l'Est. \_\_\_\_\_

*a supprimer*

*X*

A cet effet : \_\_\_\_\_



*Supprimer*

Signer en leurs noms et au nom de ladite Compagnie tous actes authentiques d'ouvertures de Crédit ou de quittances subrogatives ainsi que tous autres actes et pièces qui pourraient en être la suite ou la conséquence.

Faire stipuler dans tous actes que tout agent emprunteur s'obligera solidairement avec ~~sa~~ son épouse, s'il y a lieu au remboursement de la somme prêtée et au paiement d'intérêts ou d'annuités aux époques et de la manière convenues.

Accepter en garantie de ces remboursements et paiements, toute affectation hypothécaire de l'immeuble acquis au construit par l'agent du la Société emprunteuse et d'autres immeubles s'il y a lieu.

Faire établir l'origine de propriété de l'immeuble hypothéqué, insérer toutes déclarations hypothécaires, d'Etat Civil, d'emploi de deniers et autres ainsi que l'obligation pour l'agent emprunteur de contracter une assurance temporaire sur la vie d'une durée égale à celle du

prêt dont la prime unique est avancée  
par la Compagnie des Chemins de Fer de  
l'Est.

*Caution* X  
Accepter <sup>Belgique</sup> toutes subrogations,  
transports de créances, antériorités et  
préférences et notamment dans l'effet de  
l'hypothèque légale de l'épouse de l'agent  
contre son mari, ainsi que toutes déclara-  
tions d'assurances contre l'incendie et  
délégation des indemnités allouées en  
cas de sinistre.

Signer tous actes de transport,  
délégation et nantissement de créances  
et autres droits et tous actes de proro-  
gations de délai s'il y a lieu.

*Donner*  
Provoquer tous ordres et dis-  
tributions y produire, prendre part à  
toutes assemblées de créanciers, affir-  
mer toutes créances, obtenir tous borde-  
reaux de collocation, consentir toutes  
mentions et subrogations avec ou sans ga-  
rantie, toucher toutes sommes, en donner  
quittances, se désister avec ou sans paie-  
ment de tous droits, actions et privilèges  
donner également avec ou sans paiement,

mainlevée de toutes inscriptions, saisies  
oppositions et autres empêchements quel-  
conques, consentir à toutes antériorités,  
toutes restrictions et limitations de pri-  
vilège et d'hypothèques, faire et accep-  
ter toutes offres.

Remettre ou se faire remettre  
tous titres et pièces et notamment toutes  
grosses d'actes de vente.

) Faire insérer dans toutes quit-  
tances subrogatives toutes déclarations  
expresses et nécessaires sur l'origine de  
et l'emploi des deniers prêtés, conformé-  
ment aux prescriptions de l'article 1250  
paragraphe 2 du Code Civil, afin de faire  
acquérir à la Compagnie, la subrogation  
légale dans tous les droits, actions, pri-  
vilèges et hypothèques du créancier rem-  
boursé.

Aux effets ci-dessus, passer et  
signer tous actes, élire domicile, donner  
tous pouvoirs, substituer une ou plu-  
sieurs personnes dans tout ou partie des  
présents pouvoirs et généralement faire  
tout ce que les mandataires jugeront utile

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

et nécessaire. \_\_\_\_\_

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, au siège  
de la Compagnie de l'Est. \_\_\_\_\_

L'an mil-neuf cent vingt-cinq,

Le neuf avril. \_\_\_\_\_

Et lecture faite, les parties  
ont signé avec le Notaire, le présent acte  
qui sera porté aux répertoires des notai-  
res substituants et substitué et demeurera  
aux minutes de ce dernier. \_\_\_\_\_

(Suivent les signatures). \_\_\_\_\_

Ensuite est cette mention :

" Enregistré à Paris, cin-  
" quième bureau, le quinze avril \_\_\_\_  
" mil neuf cent vingt-cinq, volu-  
" me A. 633 - folio 159 - case 6.  
" Reçu : quatorze francs quarante  
" centimes. \_\_\_\_\_

" (signé) Debrie ". \_\_\_\_\_

L'AN MIL NEUF CENT TRENTE-TROIS,  
Le vingt-un juin. \_\_\_\_\_

Les présentes ont été  
expédiées, collationnées, scel-  
lées, signées et délivrées par

112

Me Robert LETULLE, notaire à Paris, successeur immédiat de Me MOYNE, également notaire à Paris, et en cette qualité, détenteur des minutes de l'exercice de ce dernier. /.

*Expedition sur quatre rôles sans envoi mais contenant deux mots rayés comme ci-dessus.*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Vu par nous *Cusset* JUGE  
POUR LA LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. *Letulle*  
POUR EMPÊCHEMENT DE M. LE PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE DE LA SEINE

21 JUIN 1933

*[Handwritten signature]*



## R A P P O R T à

à Monsieur le DIRECTEUR

---

Rapport tendant à faire donner au Chef, aux Chefs adjoints et aux Sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français ( EST- ETAT - MIDI- NORD - PARIS-LYON- MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) les pouvoirs nécessaires pour représenter la Compagnie en justice et agir en son nom dans les affaires qui la concernent.

-----

Dans sa séance du 21 Juin 1933 le Comité de Direction a décidé la création d'un " Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français" ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON- MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS).

La création de ce Contentieux Commun rend indispensable l'attribution au Chef de ce nouveau Service de pouvoirs lui permettant d'agir au nom de chacun de ces Réseaux pour les affaires le concernant qui seront traitées par le Contentieux Commun.

Il apparaît, d'autre part, nécessaire que le Chef du Contentieux Commun puisse transiger jusqu'à concurrence d'une somme de 25.000 francs et ordonnancer directement toute dépense ne dépassant ce chiffre.

Enfin il est utile que les pouvoirs attribués au Chef du Contentieux Commun soient également conférés aux Chefs adjoints et, du moins pour la plupart de ces pouvoirs aux Sous-Chefs de ce Service.

J'ai l'honneur, en conséquence, de prier Monsieur le Directeur de vouloir bien faire donner à M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du Contentieux Commun, AURENGE et PASSEZ, Chefs adjoints, CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs du Contentieux Commun, la

Projet de délibération

(délégation dont la teneur suit:)

" Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
" et en vertu des articles ..... des Statuts  
donne : A chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du  
Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de  
Chemins de fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD -  
PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) AURENGE et  
PASSEZ, Chefs adjoints, CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC,  
Sous-Chefs de ce Service, tous pouvoirs à l'effet de  
seul et séparément, avec faculté de substituer une ou  
plusieurs personnes dans tout ou partie des présents  
pouvoirs :

Introduire et exercer toutes instances et  
actions judiciaires ou y défendre devant tous cours et  
tribunaux compétents, tant de l'ordre judiciaire que de  
l'ordre administratif, soit en France, soit à l'étranger,  
présenter toutes requêtes, demander toutes autorisations  
requisies, constituer tous avoués, agréés ou avocats,  
leur conférer tous pouvoirs spéciaux, obtenir tous juge-  
ments et arrêts, les faire mettre à exécution par les  
voies et moyens de droit, interjeter appel, se pourvoir  
en cassation et devant le Conseil d'Etat, se désister  
des dits appels, pouvoirs et recours, acquiescer à tous  
jugements, arrêts et décisions, consentir tous désiste-  
ments et les accepter, faire tous actes conservatoires,  
interrompre toutes prescriptions, les opposer, prendre  
toutes inscriptions hypothécaires et les renouveler.

à chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, AURENGE et PASSEZ  
tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément :

1°- faire toutes transactions, sur procès ou  
avant procès, jusqu'à concurrence de la somme de 25.000  
francs inclusivement;

2°- ordonnancer directement toute dépense  
ne dépassant pas 25.000 francs.

( LE CHEF DU CONTENTIEUX, )

R A P P O R T à Monsieur le Président  
de la Conférence de M.M. les DIRECTEURS

---

Rapport tendant à faire donner au Chef, aux Chefs adjoints et aux Sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français ( EST- ETAT - MIDI- NORD - PARIS-LYON- MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) les pouvoirs nécessaires pour représenter la Compagnie en justice et agir en son nom dans les affaires qui la concernent.

-----

Dans sa séance du 21 Juin 1933 le Comité de Direction a décidé la création d'un " Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français" ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON- MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS).

La création de ce Contentieux Commun rend indispensable l'attribution au Chef de ce nouveau Service de pouvoirs lui permettant d'agir au nom de chacun de ces Réseaux pour les affaires le concernant qui seront traitées par le Contentieux Commun.

Il apparaît, d'autre part, nécessaire que le Chef du Contentieux Commun puisse transiger jusqu'à concurrence d'une somme de 25.000 francs et ordonnancer directement toute dépense ne dépassant ce chiffre.

Enfin il est utile que les pouvoirs attribués au Chef du Contentieux Commun soient également conférés aux Chefs adjoints et, du moins pour la plupart de ces pouvoirs aux Sous-Chefs de ce Service.

J'ai l'honneur, en conséquence, de prier Monsieur le Directeur de vouloir bien faire donner à M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du Contentieux Commun, AURENGE et PASSEZ, Chefs adjoints, CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs du Contentieux Commun, la

## Projet de délibération

délégation dont la teneur suit:

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,  
et en vertu des articles ..... des Statuts  
donne : A chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du  
Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de  
Chemins de fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD -  
PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) AURENGE et  
PASSEZ, Chefs adjoints, CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC,  
Sous-Chefs de ce Service, tous pouvoirs à l'effet de  
seul et séparément, avec faculté de substituer une ou  
plusieurs personnes dans tout ou partie des présents  
pouvoirs :

Introduire et exercer toutes instances et  
actions judiciaires ou y défendre devant tous cours et  
tribunaux compétents, tant de l'ordre judiciaire que de  
l'ordre administratif, soit en France, soit à l'étranger,  
présenter toutes requêtes, demander toutes autorisations  
requisies, constituer tous avoués, agréés ou avocats,  
leur conférer tous pouvoirs spéciaux, obtenir tous juge-  
ments et arrêts, les faire mettre à exécution par les  
voies et moyens de droit, interjeter appel, se pourvoir  
en cassation et devant le Conseil d'Etat, se désister  
des dits appels, pouvoirs et recours, acquiescer à tous  
jugements, arrêts et décisions, consentir tous désiste-  
ments et les accepter, faire tous actes conservatoires,  
interrompre toutes prescriptions, les opposer, prendre  
toutes inscriptions hypothécaires et les renouveler.

à chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, AURENGE et PASSEZ  
tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément :

1°- faire toutes transactions, sur procès ou  
avant procès, jusqu'à concurrence de la somme de 25.000  
francs inclusivement;

2°- ordonnancer directement toute dépense  
ne dépassant pas 25.000 francs.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*J. de hastes*

*1. Budget*

R A P P O R T  
à Monsieur le DIRECTEUR  
-----

Rapport tendant à faire donner au Chef, aux Chefs adjoints et aux Sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de Fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) les pouvoirs nécessaires pour représenter la Compagnie en justice et agir en son nom dans les affaires qui la concernent.

Dans sa séance du 21 Juin 1933 le Comité de Direction a décidé la création d'un " Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS).

La création de ce Contentieux Commun rend indispensable l'attribution au Chef de ce nouveau Service de pouvoirs lui permettant d'agir au nom de chacun de ces Réseaux pour les affaires le concernant qui seront traitées par le Contentieux Commun.

Il apparaît, d'autre part, nécessaire que le Chef du Contentieux Commun puisse transiger jusqu'à concurrence d'une somme de..... et ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas la somme de.....

Enfin il est utile que les pouvoirs attribués au Chef du Contentieux Commun soient également conférés aux Chefs adjoints et, du moins pour certains de ces pouvoirs aux Sous-Chefs de ce Service.

J'ai l'honneur, en conséquence, de prier Monsieur le Directeur de vouloir bien faire donner à M.M. de LASTIG SAINT-JAL, Chef du Contentieux Commun, AURENGE et PASSEZ, Chefs adjoints, CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs du Contentieux Commun, les délégations

tions respectives dont la teneur suit :

" Le Conseil d'Administration, à l'unanimité  
" et en vertu des articles 23 et 25 des Statuts donne :

I.- A chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL,  
Chef du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux  
de Chemins de fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD -  
PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) AURENGE et  
PASSEZ, Chefs adjoints de ce Service, tous pouvoirs à  
l'effet de seul et séparément, avec faculté de substituer  
une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des pré-  
sents pouvoirs :

1°- signer toutes pièces relatives aux  
instances ou actions judiciaires intéressant la Compagnie  
et notamment les pouvoirs pour la représenter devant les  
Tribunaux compétents et les différents degrés de jurisdic-  
tion ainsi que toutes requêtes tendant à la nomination  
d'experts ou à l'autorisation de vente de marchandises,  
signer tous désistements concernant ces instances ou  
actions ;

2°- signer les actes destinés à régulariser  
les acquisitions ventes et échanges de propriétés immobi-  
lières, constitutions d'hypothèques et de servitudes et  
généralement tous actes concernant les droits immobiliers;

3°- donner toutes mainlevées de saisies  
mobilières ou immobilières et d'oppositions ou d'inscrip-  
tions hypothécaires, se désister de tous droits de privi-  
lège, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou

sans paiement;

4°- faire toutes transactions, sur procès ou avant procès, jusqu'à concurrence de la somme de .....inclusivement;

5°- ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas.....;

6°- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, donner ou retirer quittances et décharges valables de toutes sommes reçues ou payées, et généralement faire le nécessaire.

II.- A chacun de M.M. CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS), tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément :

signer toutes pièces relatives aux instances ou actions judiciaires intéressant la Compagnie et notamment les pouvoirs pour la représenter devant les tribunaux compétents et les différents degrés de juridiction, ainsi que toutes requêtes tendant à la nomination d'experts ou à l'autorisation de vente de marchandises.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

faire connaître et vous êtes d'accord sur la nécessité  
de ce projet et si les délégations qui y sont envi-  
sagées permettent bien aux représentants du Conten-  
tieux de traiter toutes les affaires concernant

Mon Cher Collègue,

Veuillez agréer, mon Cher Collègue,

La création du Contentieux Commun rend  
nécessaire l'attribution par chacun des Réseaux qui

l'ont constitué aux fonctionnaires appelés à diriger  
ce Service de pouvoirs leur permettant de remplir  
leur mission.

Pour que ce but soit atteint sans difficul-  
té, il apparaît indispensable que les mêmes pouvoirs  
soient attribués par les différents Réseaux et aussi  
que ces pouvoirs soient conférés en même temps au  
Chef et aux Chefs adjoints et au moins pour certains  
d'entre eux aux Sous-Chefs afin d'éviter tout retard  
dans la marche des affaires.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe  
une copie des délégations qui pourraient être données  
à cet effet.

Je vous serai obligé de vouloir bien me

M. M. AURENGE  
ARBELET  
ROBERT  
VANDEUVRE  
PASSEZ



faire connaître si vous êtes d'accord sur la rédaction de ce projet et si les délégations qui y sont envisagées permettront bien aux représentants du Contentieux Commun de traiter toutes les affaires concernant votre Réseau attribuées à ce nouveau Service.

Veuillez agréer, mon Cher Collègue,

l'expression de mes sentiments distingués et tout dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

CHIEF DES BUREAUX DE L'ETAT  
8 JUIL 1933  
CONTENTIEUX

P.S. - Je consulte chacun de nos Collègues.

Quand j'aurai l'accord de tous je vous enverrai le texte définitif en vous demandant de vouloir bien prier votre Directeur de faire prendre une délibération par votre Conseil.

*divulgué*  
*à M. le Directeur*

L'et l'honneur de vous adresser en jointe une copie des délégations qui pourraient être données à cet effet.  
Le vous serai obligé de vouloir bien me

M. M. AUBERGE  
ARBITRE  
ROBERT  
VAN DER VORST  
PASSEN

CHEMINS DE FER DE L'EST

12 JUL 1933

CONTENTIEUX

Contentieux et Domaine

Rappeler en marge de la  
réponse l'indication ci-dessous

N<sup>o</sup> 19.

Compagnie du Chemin de fer du Nord

18, Rue de Dunkerque (10<sup>e</sup> Arrond<sup>t</sup>)

R.Lg/CH.

Registre du Commerce Seine N<sup>o</sup> 52.298

Ne traiter qu'une seule affaire  
dans la même lettre

Paris, le 11 Juillet 1933.

Mon Cher Président,

V.R/D<sup>er</sup> 168 SG.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 8 courant, et de votre projet d'un rapport destiné à faire accorder par les divers Réseaux, aux Chef, Chefs adjoints et Sous-Chefs du Contentieux Commun, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Je suis d'accord avec vous sur la rédaction de ce projet. Toutefois, je vous signale qu'il pourrait, selon moi, être utilement complété par deux paragraphes dont l'un viserait les productions aux faillites et liquidations judiciaires et leurs suites et règlements, et l'autre la signature des demandes en décharge ou en réduction des contributions directes ou des taxes assimilées.

D'autre part, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si la fixation des sommes jusqu'à concurrence desquelles les Chefs et Chefs adjoints du Contentieux Commun pourront transiger ou ordonnancer directement toute

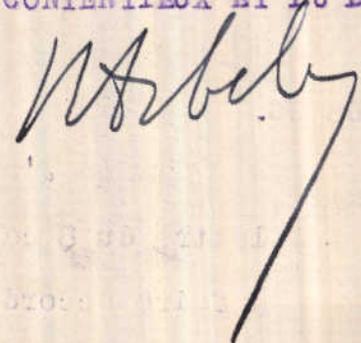
Monsieur DE LASTIC,  
Chef du Contentieux  
de la Compagnie de l'Est.

*Monsieur de Lastic  
est d'accord  
12.7.33  
c fait*

dépense, est laissée à l'appréciation de chaque Réseau,  
ou s'il est dans votre intention de faire une proposition à  
ce sujet de façon à obtenir le même chiffre des différents  
Réseaux intéressés.

Veuillez agréer, Mon Cher Président, l'assurance  
de mes sentiments bien dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX ET DU DOMAINE,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'W. A. B. G.', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the typed name 'LE CHEF DU CONTENTIEUX ET DU DOMAINE'.

CHEMIN DE FER  
DE  
PARIS A ORLÉANS

CHEMINS DE FER DE L'EST  
13 JUIL 1933  
CONTENTIEUX

Paris le 12 Juillet 1933

3<sup>ème</sup> Rue d'Athènes (IX<sup>ème</sup> arrondissement)

CONTENTIEUX

N°

Rappeler en marge de la Réponse  
les indications, le numéro et les initiales  
ci-dessus

Ne traiter qu'une seule affaire  
dans la même lettre.

R. C. SEINE 88 928

Téléphone: GUTENBERG 13-61

*Passe pour un H chef*

*J'ajoute  
Biquintaine  
13.7.33*

Mon Cher Président,

J'ai pris connaissance du projet de délégation  
de pouvoirs que vous avez bien voulu me communiquer en  
vue du fonctionnement du Contentieux Commun.

Le projet est très condensé; il me paraît com-  
porter quelques adjonctions de nature à préciser certains  
pouvoirs et à les justifier auprès d'organismes qui se  
montrent en général assez formalistes;

Au paragraphe 1<sup>er</sup> j'ajouterais aux différents  
degrés de juridiction "la Cour de Cassation" qui n'est pas,  
comme vous le savez, un degré de juridiction.

*fait*

Au paragraphe 2<sup>ème</sup>, il serait utile de spécifier  
ce qui est compris dans l'expression "généralement pour  
actes concernant les droits immobiliers," et d'ajouter ce  
qui suit:

*acquisition  
de biens  
immobiliers*

"En cas de refus de vente, requérir tous arrêtés  
de cessibilité, provoquer tous jugements d'expropriation,  
faire toutes offres d'indemnité, en poursuivre la fixation  
devant tout jury.

Réaliser et signer tout actes ayant pour objet

Monsieur de LASTIC,  
Chef du Contentieux de la Compagnie de l'EST.

Impr. Typogr. Frères S. Amand & Co. N° 44

de louer ou d'affermir les immeubles du Domaine public appartenant à la Compagnie, prendre à bail tous immeubles nécessaires à son exploitation, opérer toutes résiliations avec ou sans indemnités, faire dresser tous états de lieux, contracter toutes assurances contre l'incendie, faire toutes déclarations en cas de sinistre, donner et accepter tous congés".

*fait* En ce qui concerne les impôts, il paraît nécessaire de préciser les pouvoirs à l'effet de recevoir de tous comptables ou agents du Trésor public toutes les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Quant aux oppositions je vous propose la rédaction suivante:

*fait* "Faire toutes déclarations affirmatives, produire à tous ordres et contributions, prendre part à toutes assemblées de créanciers, signer tous concordats ou contrats d'union, s'y opposer, donner toutes mainlevées etc..... (comme au 3<sup>e</sup> § du projet).

*fait* Au 6<sup>e</sup> il serait utile d'ajouter in fine: "( et en général faire le nécessaire), notamment auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations."

*non def* En ce qui concerne les Sous-Chefs du Service Commun, il paraît nécessaire de leur donner pouvoir de signer les quittances, car nous en avons un grand nombre au P.O.; je serais aussi d'avis de donner à l'un d'eux, au moins, les mêmes pouvoirs qu'aux Chefs adjoints afin qu'il puisse remplacer l'un de ceux-ci en vacances ou malade et que l'autre chef-adjoint ne soit pas débordé .

*dominantes & dynamis* Enfin, au sujet des chiffres à déterminer pour les transactions et les dépensés, je me permets de vous signaler que pour

mon Service aucune limite n'a été fixée; cette disposition me pa-  
rait donc à supprimer dans le projet que vous m'avez envoyé, su-  
s complet par des chiffres convenus à tous les R. u. a.

Veillez agréer, Mon Cher Président, l'express-  
sion de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEU,

*Alamy*

COMPAGNIE  
DES  
**CHEMINS DE FER DU MIDI**

Paris, le 13 Juillet 1933. 19

DIRECTION

54, Boulevard Haussmann

(IX<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT)

Reg. du Commerce Seine N° 46.487

CONTENTIEUX

N°

Adresse Télégraphique :

CHEMINS MIDI 96 PARIS

Mon Cher Président,

-1-

D<sup>er</sup> 168 SG.

Vous avez bien voulu m'adresser copie des délégations que vous vous proposez de faire donner par les Réseaux aux fonctionnaires appelés à diriger le Service commun de Contentieux, et me demander mon accord sur la rédaction de ce projet.

J'ai l'honneur de vous informer que le projet en question donne lieu de ma part aux remarques suivantes:

I<sup>o</sup>.- Je me permets, tout d'abord, de vous signaler que j'éprouve quelque hésitation, en ce qui concerne le § I<sup>o</sup> (instances judiciaires), sur le point de savoir si l'Administration des Contributions Directes, notamment, admettra, malgré la généralité des termes employés, que les mandataires désignés ont bien les pouvoirs nécessaires pour formuler et suivre les réclamations et recours en matière d'impôts directs, de contributions et de taxes de toute nature. Nous

Monsieur de LASTIC, Président de la Conférence des Chefs du Contentieux.

avons dû, en effet, à la suite de diverses contestations soulevées par l'Administration, faire donner par notre Conseil des pouvoirs particuliers en cette matière. Vous en trouverez le texte ci-joint à titre de renseignement.

II<sup>o</sup>. - Peut-être pourrait-on compléter le § I<sup>o</sup> en ajoutant après "signer tous désistements concernant ces instances ou actions", les mots: "et les accepter".

III<sup>o</sup>. - Les pouvoirs envisagés ne semblent pas comprendre:

a.- celui de représenter un Réseau aux opérations d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, notamment pour la vérification et l'affirmation des créances;

b.- celui de consentir aux agents des prêts hypothécaires.

Enfin, il sera nécessaire, à mon avis, tout au moins en ce qui concerne le MIDI, de compléter le texte qui sera soumis à la délibération du Conseil d'Administration par une mention destinée à réserver les effets des pouvoirs donnés antérieurement à des fonctionnaires du Réseau. Cette mention pourrait être conçue dans les termes suivants:

"Les présents pouvoirs ne révoquent en aucune façon les pouvoirs antérieurement donnés aux mêmes fins, lesquels sont intégralement maintenus."

Veillez agréer, Mon Cher Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

En tant que Président

Le Conseil,

Agissant en vertu des articles 20 et 22 des Statuts,  
donne pour une période de cinq années à compter du .....  
.....tous pouvoirs à.....  
et à son défaut à.....  
à l'effet de formuler et suivre devant toutes autorités  
compétentes,toutes réclamations ou tous recours au sujet des  
impôts,contributions et taxes de toute nature auxquels la  
Compagnie pourrait être assujétie,requerir toutes expertises.  
Aux effets ci-dessus,signer tous recours,pétitions,demandes  
en décharge ou en remise et généralement toutes pièces  
utiles.

S.

CHEMINS DE FER  
DE L'ÉTAT

DIRECTION

CONTENTIEUX

Rappeler très exactement dans la réponse  
l'indication ci-dessous

C. X. BUREAU  
Secrétariat  
N° .....

Affaire .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 juillet 1933  
20, Rue de Rome (8<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>)

Téléphone : Laborde 14-97

Adresse Télégraphique : FERÉTADIR-CONTENTIEUX-PARIS

Mon Cher Président,

Affaire: Délégation de pouvoirs aux Chef, Chefs-Adjoints  
et Sous-Chefs du Contentieux Commun - Votre doss. 168 S.G.

Ainsi que je vous l'ai dit, j'ai communiqué à M<sup>e</sup> Constantin, notre notaire à Paris, la formule de pouvoir que vous avez rédigée, spécialement en ce qui concerne les opérations immobilières.

M<sup>e</sup> Constantin m'informe que le texte du pouvoir lui paraît suffisant pour réaliser ces opérations.

Le libellé de la délégation ne motive, par ailleurs, aucune observation de ma part, sous réserve toutefois de la modification de l'intitulé qui devra être ainsi rédigé pour le Réseau de l'Etat :

"Le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat,  
" soussigné, demeurant à Paris, 20 rue de Rome,

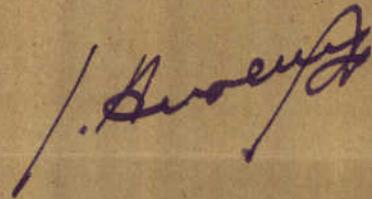
"Agissant au nom de l'Administration des Chemins de

Monsieur de LASTIC SAINT-JAL  
Chef du Contentieux des Chemins de fer de l'Est,  
Président de la Conférence des Chefs de Contentieux.

" fer de l'Etat, en vertu des dispositions de l'art.61 de la  
" loi du 13 juillet 1911, ainsi conçues: "Le Directeur a sous  
" ses ordres tout le personnel. Avec le concours de ses Chefs  
" de Service, auxquels il peut, sous sa responsabilité, délé-  
" guer une partie de ses pouvoirs, il assure la gestion du Ré-  
" seau, pour laquelle il est chargé de prendre les mesures  
" d'exécution nécessaires .....

Veillez agréer, Mon Cher Président, l'expression de  
mes sentiments bien dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



*Qui  
2 - projet  
donner avec sous chef  
les mêmes pouvoirs qu'avec  
chef et chef adjoints, sauf les  
pouvoirs de hauteurs et ordonnances  
donner le nom et les  
G. G. : 1 me d'ordonnance  
M. J. J. J.  
M. P. P. P.*

R A P P O R T

à Monsieur le Directeur

Rapport tendant à faire donner au Chef, aux Chefs adjoints et aux sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français (EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS - LYON - MEDITERRANEE - PARIS - ORLEANS) les pouvoirs nécessaires pour représenter la Compagnie en justice et agir en son nom dans les affaires qui la concernent.

Dans sa séance du 21 Juin 1933 le Comité de Direction a décidé la création d'un "Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français (EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS).

La création de ce Contentieux Commun rend indispensable l'attribution au Chef de ce nouveau Service de pouvoirs lui permettant d'agir au nom de chacun de ces Réseaux pour les affaires le concernant qui seront traitées par le Contentieux Commun.

Il apparaît, d'autre part, nécessaire que le Chef du Contentieux Commun puisse transiger jusqu'à concurrence d'une somme de ..... et ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas la somme de .....

Enfin il est utile que les pouvoirs attribués au Chef du Contentieux Commun soient également conférés aux Chefs-adjoints et, du moins pour <sup>la plupart</sup> certains de ces pouvoirs, aux Sous-Chefs de ce Service.

J'ai l'honneur, en conséquence, de prier Monsieur le Directeur de vouloir bien faire donner à M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du Contentieux Commun, AURENGE et PASSEZ, Chefs-Adjoints, CALOT, de CAQUERAY

et SENTENAC, Sous-Chefs du Contentieux Commun, les délégations respectives dont la teneur suit :

" Le Conseil d'Administration, à l'unanimité  
" et en vertu des articles des Statuts donne :

I. - A chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français (EST - ETAT - MIDI NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) AURENGE et PASSEZ, Chefs Adjoints de ce Service, tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément, avec faculté de substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs :

1°- Signer toutes pièces relatives aux instances ou actions judiciaires intéressant la Compagnie et notamment les pouvoirs pour la représenter devant toute juridiction quelle qu'elle soit, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, ainsi que toutes requêtes tendant à la nomination d'experts ou à l'autorisation de vente de marchandises, signer tous désistements concernant ces instances ou actions et les accepter;

2°- Formuler et suivre devant toutes autorités compétentes, toutes réclamations ou tous recours au sujet des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la Compagnie pourrait être assujétie, requérir toutes expertises, aux effets ci-dessus, signer tous recours, pétitions, demandes en décharge ou en remise et généralement toutes pièces utiles, recevoir de tous comptables ou agents du Trésor Public

toutes les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie, en donner bonnes et valables quittances et décharges;

3°- Acquérir, soit à l'amiable ou par adjudication et même sur surenchère, tous terrains, constructions, droits de servitudes et autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation des Chemins de fer concédés ou à concéder à la Compagnie, fixer les prix ou indemnités, obliger la Compagnie à leur paiement ainsi qu'à l'exécution des conditions stipulées;

En cas de refus de vente, requérir tous arrêtés de cessibilité, provoquer tous jugements d'expropriation, faire toutes offres d'indemnités, en poursuivre la fixation devant tout jury,

Procéder à toutes consignations, opérer ou concourir à tous retraits des sommes consignées;

Déposer pour minutes tous actes sous-seings privés, passer tous traités pour des occupations temporaires de propriétés, fixer à cet égard toutes indemnités;

Vendre sous telle forme que le mandataire jugera convenable ou échanger tous immeubles qui seraient jugés inutiles aux besoins du Chemin de fer, fixer les prix et soultes, les recevoir ou payer;

Louer ou affermer les immeubles du domaine public appartenant à la Compagnie, prendre à bail tous immeubles nécessaires à son exploitation, toucher ou payer tous loyers et fermages, opérer toutes résiliations avec ou sans indemnités, faire dresser tous états de lieux, contracter toutes assurances

contre l'incendie, faire toutes déclarations en cas de sinistre, donner et accepter tous congés;

Faire généralement tous actes concernant les droits immobiliers;

4°- Consentir tous prêts hypothécaires aux agents, ou à toutes Sociétés constituées par des agents pour l'acquisition ou la construction de maisons d'habitation;

A cet effet intervenir dans tous actes, stipuler toutes conditions, accepter toutes garanties hypothécaires et autres, accepter également toutes subrogations, transports de créances, antériorités et préférences et notamment dans l'effet de l'hypothèque légale de l'épouse de l'agent contre son mari, ainsi que toutes déclarations d'assurances contre l'incendie et délégations des indemnités allouées en cas de sinistre;

Signer tous actes de transport, délégation et nantissement de créances et autres droits et tous actes de prorogation de délai s'il y a lieu;

5°- Provoquer et suivre tous ordres et contributions, produire à toutes faillites et liquidations judiciaires, prendre part à toutes assemblées de créanciers, obtenir tous bordereaux de collocation, faire tous règlements, accepter et signer ou refuser tous concordats ou contrats d'union, toucher tous dividendes et collocations, donner toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières et d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, se désister de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou sans paiement;

6° - Faire toutes transactions, sur procès ou avant procès, jusqu'à concurrence de la somme de 28.000<sup>f</sup>.....inclusivement;

7° - Ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas...28.000<sup>f</sup>.....;

8° - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, donner ou retirer quittances et décharges valables de toutes sommes reçues ou payées, et généralement faire le nécessaire, notamment auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

II - A chacun de M.M. CALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français (EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS LYON MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS), tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément :

1° - signer toutes pièces relatives aux instances ou actions judiciaires intéressant la Compagnie et notamment les pouvoirs pour la représenter devant toute juridiction quelle qu'elle soit, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, ainsi que toutes requêtes tendant à la nomination d'experts ou à l'autorisation de vente de marchandises;

2° - formuler et suivre devant toutes autorités compétentes toutes réclamations ou tous recours au sujet des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la Compagnie pourrait être assujétie, requérir toutes expertises, aux effets ci-dessus, signer tous recours, pétitions, demandes en décharge ou en remise et généralement toutes pièces utiles, recevoir de tous comptables ou agents du Trésor Public toutes

les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie;

3° - Donner ou retirer quittances et décharges valables de toutes sommes reçues ou payées, notamment des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations ou payées par cette Caisse;

4° - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Il - A l'égard de M. M. CALOT, de CLOREY, et SIREY, sous-Officiers au Service Comman de Contentieux des Grands Réseaux de Chemin de fer Français (RST) - EYAT - MIDI - NORD - PARIS LYON MEDITERRANEE - PARIS-ORLANS, tous pourvus à l'effet de saul et département : 1° - et par toutes pièces relatives aux instances en action relatives intéressant la Compagnie et notamment les pourvus pour la représentation devant toute juridiction civile quelle qu'elle soit, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, ainsi que toutes requêtes tendant à la nomination d'experts ou à l'autorisation de vente de marchandises; 2° - formalités et autres devant toutes autorités compétentes toutes relations et tous recours en sujet des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la Compagnie pourrait être assujéti; 3° - toutes autres formalités, aux effets ci-dessus, ainsi que toutes autres formalités, demandes en décharge ou en remise et généralement toutes pièces utiles, recevoir de tous tribunaux ou experts du France France toutes

3<sup>e</sup> projet  
Deuxième partie  
1<sup>ère</sup> partie

R A P P O R T  
à Monsieur le Directeur

Rapport tendant à faire donner au Chef, aux Chefs adjoints et aux sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français (EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS - LYON-MEDITERRANEE - PARIS - ORLEANS) les pouvoirs nécessaires pour représenter la Compagnie en justice et agir en son nom dans les affaires qui la concernent.

Dans sa séance du 21 Juin 1933 le Comité de Direction a décidé la création d'un "Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français (EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS).

La création de ce Contentieux Commun rend indispensable l'attribution au Chef de ce nouveau Service de pouvoirs lui permettant d'agir au nom de chacun de ces Réseaux pour les affaires le concernant qui seront traitées par le Contentieux Commun.

Il apparaît, d'autre part, nécessaire que le Chef du Contentieux Commun puisse transiger jusqu'à concurrence d'une somme de 20.000 francs et ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas la somme de ce chiffre.

Enfin il est utile que les pouvoirs attribués au Chef du Contentieux Commun soient également conférés aux Chefs-adjoints et, du moins <sup>la plupart</sup> pour certains de ces pouvoirs aux Sous-Chefs de ce Service.

J'ai l'honneur, en conséquence, de prier Monsieur le Directeur de vouloir bien faire donner à M.M. de LASTIG SAINT-JAL, Chef du Contentieux Commun, AURENGE et PASSEZ, Chefs-Adjoints, CALOT, de CAQUERAY

XX

H. 10

Introduire et exercer toutes  
instances et actions judiciaires  
ou y défendre devant tous cours  
et tribunaux compétents, tant de  
l'ordre judiciaire que de l'ordre  
administratif, soit en France, soit  
à l'étranger, présenter toutes requêtes,  
demander toutes autorisations requises,  
constituer tous avoués, agréés ou  
avocats, leur conférer tous pouvoirs  
spéciaux, obtenir tous jugements et  
arrêts, les faire mettre à exécution par  
les voies et moyens de droit, interjeter  
appel, se pourvoir en cassation et  
devant le Conseil d'Etat, se désister  
des dits appels, pourvois et recours,  
acquiescer à tous jugements, arrêts  
et décisions, consentir tous désistements  
et les accepter, faire tous actes conservatoires,  
interrompre toutes prescriptions, les opposer,  
poursuivre toutes prescriptions hypothécaires  
et les renouveler.

et **SENIENAC**, Sous-Chefs du Contentieux Commun, <sup>la</sup> les déléguations respectives dont la teneur suit :

" Le Conseil d'Administration, à l'unanimité  
" et en vertu des articles ..... des Statuts donne :

*Calot, de Caqueray et  
Sentinac, sous-chefs de  
le service*

**I.** - A chacun de M.M. de **LASTIC SAINT-JAL**,  
Chef du Service Commun du Contentieux des Grands  
Réseaux de Chemins de fer français (**EST - ETAT - MIDI  
NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS**)  
**AURENGE** et **PASSEZ**, Chefs Adjoints de ce Service,  
tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément, avec  
faculté de substituer une ou plusieurs personnes dans  
tout ou partie des présents pouvoirs :

*XX*

1° - Signer toutes pièces relatives aux ins-  
tances ou actions judiciaires intéressant la Compagnie  
et notamment les pouvoirs pour la représenter devant  
toute juridiction quelle qu'elle soit, tant de l'ordre  
judiciaire que de l'ordre administratif, ainsi que  
toutes requêtes tendant à la nomination d'experts  
ou à l'autorisation de vente de marchandises, signer  
tous désistements concernant ces instances ou actions  
et les accepter;

*V. feuille  
de service*

2° - Formuler et suivre devant toutes autori-  
tés compétentes, toutes réclamations ou tous recours  
au sujet des impôts, contributions et taxes de toute  
nature auxquels la Compagnie pourrait être assujéti,  
requérir toutes expertises, aux effets ci-dessus,  
signer tous recours, pétitions, demandes en décharge  
ou en remise et généralement toutes pièces utiles,  
recevoir de tous comptables ou agents du Trésor Public

toutes les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie, en donner bonnes et valables quittances et décharges;

~~63~~ Acquérir, soit à l'amiable ou par adjudication et même sur surenchère, tous terrains, constructions, droits de servitudes et autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation des Chemins de fer concédés ou à concéder à la Compagnie, fixer les prix ou indemnités, obliger la Compagnie à leur paiement ainsi qu'à l'exécution des conditions stipulées;

En cas de refus de vente, requérir tous arrêtés de cessibilité, provoquer tous jugements d'expropriation, faire toutes offres d'indemnités, en poursuivre la fixation devant tout jury;

Procéder à toutes consignations, opérer ou concourir à tous retraits des sommes consignées;

Déposer pour minutes tous actes sous-seings privés, passer tous traités pour des occupations temporaires de propriétés, fixer à cet égard toutes indemnités;

Vendre sous telle forme que le mandataire jugera convenable ou échanger tous immeubles qui seraient jugés inutiles aux besoins du Chemin de fer, fixer les prix et soultes, les recevoir ou payer;

Louer ou affermer les immeubles du domaine public appartenant à la Compagnie, prendre à bail tous immeubles nécessaires à son exploitation, toucher ou payer tous loyers et fermages, opérer toutes résiliations avec ou sans indemnités, faire dresser tous états de lieux, contracter toutes assurances

+ tous versements à la  
Caisse des Dépôts et  
Consignations

++ donner tous décharges  
avec ou sans paiement

contre l'incendie, faire toutes déclarations en cas de sinistre, donner et accepter tous congés;

Faire généralement tous actes concernant les droits immobiliers;

*Consentir à tous agents de la Compagnie, tous prêts et avances avec ou sans garantie.*

4° Consentir tous prêts hypothécaires aux agents, ou à toutes Sociétés constituées par des agents pour l'acquisition ou la construction de maisons d'habitation;

*II. Faire aux agents qu'aux tiers*

A cet effet intervenir dans tous actes, stipuler toutes conditions, accepter toutes garanties hypothécaires et autres; accepter également toutes subrogations, transports de créances, antériorités et préférences et notamment dans l'effet de l'hypothèque légale de l'épouse de <sup>l'emprunteur</sup> l'agent contre son mari, ainsi que toutes déclarations d'assurances contre l'incendie et délégations des indemnités allouées en cas de sinistre

*Accepter et consentir* Signer tous actes de transport, délégation et nantissement des créances et autres droits et tous actes de propagation de délai s'il y a lieu;

*III. Donner mandat aux agents institues ou à instituer par la Compagnie pour assurer la perception des droits ainsi que la surveillance de la police des chemins de fer et des dépendances*

5° Provoquer et suivre tous ordres et contributions, produire à toutes faillites et liquidations judiciaires, prendre part à toutes assemblées de créanciers, obtenir tous bordereaux de collocation, faire tous règlements, accepter et signer ou refuser tous concordats ou contrats d'union, toucher tous dividendes et collocations; donner toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières et d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, se désister de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou sans paiement;

*III. Retenir de tous bureaux de poste tous payants et lettres recommandées, chargés ou non chargés.*

6° - Faire toutes transactions, sur procès ou avant procès, jusqu'à concurrence de la somme de .....inclusivement;

7° - Ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas.....;

8° - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, donner ou retirer quittances et décharges valables de toutes sommes reçues ou payées, et généralement faire le nécessaire, notamment auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

II.- A chacun de M.M. GALOT, de CAQUERAY et SENTENAC, Sous-Chefs du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de fer français (EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS LYON MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS), tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément :

1° - signer toutes pièces relatives aux instances ou actions judiciaires intéressant la Compagnie et notamment les pouvoirs pour la représenter devant toute juridiction quelle quelle soit, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, ainsi que toutes requêtes tendant à la nomination d'experts ou à l'autorisation de vente de marchandises;

2° - formuler et suivre devant toutes autorités compétentes toutes réclamations ou tous recours au sujet des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la Compagnie pourrait être assujétie, requérir toutes expertises, aux effets ci-dessus, signer tous recours, pétitions, demandes en décharge ou en remise et généralement toutes pièces utiles, recevoir de tous comptables ou agents du Trésor Public toutes

les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie;

~~3° - Donner ou retirer quittances et décharges valables de toutes sommes reçues ou payées, notamment des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations ou payées par cette Caisse;~~

~~4° - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.~~

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Le Conseil d'administration donne en outre à chacun de M. M. de Lastic, Saint Jal, Auzange et Sanez tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément:

1° faire toute transaction, au profit ou au préjudice, jusqu'à concurrence de la somme de 25.000 francs inclusivement,

2° admettre, diatement toute dépense ne dépassant pas 25.000 francs.

Le Chef du Contentieux

Toucher et recevoir toute  
les sommes qui sont ou furent  
dûes à la Compagnie par  
telle personne, à tel titre  
et pour quelque cause que  
ce soit, tant en principal  
qu'en intérêts et arris.  
Faire descomptes et régler  
tous comptes et réclamations,  
payer et acquiescer toutes  
les sommes que la Compagnie peut  
ou pourra légitimement  
devoir.

De tous autres renseignements  
propres, donner et retirer  
quittances et décharges.

*h. p. p.*

PROJET de DELIBERATION

---

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, et en vertu des articles..... des Statuts donne : A chacun de M.M. de LASTIC SAINT-JAL, Chef du Service Commun du Contentieux des Grands Réseaux de Chemins de Fer français ( EST - ETAT - MIDI - NORD - PARIS-LYON-MEDITERRANEE - PARIS-ORLEANS) AURENGE et PASSEZ, Chef adjoints, CALOT, de CAQUERAY et BENTENAC, Sous-Chefs de ce Service, tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément, avec faculté de substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs :

Introduire et exercer toutes instances et actions judiciaires ou y défendre devant tous cours et tribunaux compétents, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, soit en France, soit à l'étranger, présenter toutes requêtes, demander toutes autorisations requises, constituer tous avoués, agréés ou avocats, leur conférer tous pouvoirs spéciaux, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par les voies et moyens de droit, interjeter appel, se pourvoir en cassation et devant le Conseil d'Etat, se désister des dits appels, pouvoirs et recours, acquiescer à tous jugements, arrêts et décisions consentir tous désistements et les accepter, faire tous actes conservatoires, interrompre toutes prescriptions, les opposer, prendre toutes inscriptions hypothécaires et les renouveler.

*Commissaire*

Vendre sous telle forme que le mandataire jugera convenable ou échanger tous immeubles qui seraient jugés inutiles aux besoins du Chemin de fer, fixer les prix et soultes, les recevoir ou payer.

Louer ou affermer les immeubles du domaine public appartenant à la Compagnie, prendre à bail tous immeubles nécessaires à son exploitation, toucher ou payer tous loyers et fermages, opérer toutes résiliations avec ou sans indemnités, faire dresser tous états des lieux, contracter toutes assurances contre l'incendie, faire toutes déclarations en cas de sinistre, donner et accepter tous congés.

Consentir à tous agents de la Compagnie tous prêts et avances avec ou sans garantie.

Consentir tous prêts hypothécaires tant aux agents qu'aux tiers.

A cet effet intervenir dans tous actes, stipuler toutes conditions, accepter toutes garanties hypothécaires et autres; accepter également toutes subrogations, transports de créances, antériorités et préférences et notamment dans l'effet de l'hypothèque légale de l'épouse de l'emprunteur contre son mari, ainsi que toutes déclarations d'assurances contre l'incendie et délégations des indemnités allouées en cas de sinistre.

Accepter et consentir tous actes de transport, délégation et nantissement de créances et autres droits et tous actes de prorogation de délai s'il y a lieu.

Provoquer et suivre tous ordres et contribu-

Formuler et suivre devant toutes autorités compétentes, toutes réclamations ou tous recours au sujet des impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels la Compagnie pourrait être assujettie, requérir toutes expertises, aux effets ci-dessus, signer tous recours, pétitions, demandes en décharge ou en remise et généralement toutes pièces utiles, recevoir de tous comptables ou agents du Trésor Public toutes les sommes qui pourraient être dues ou restituées à la Compagnie, en donner bonnes et valables quittances et décharges.

Acquérir soit à l'amiable ou par adjudication et même sur surenchère, tous terrains, constructions, droits de servitude et autres droits immobiliers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation des Chemins de fer concédés ou à concéder à la Compagnie, fixer les prix et indemnités, obliger la Compagnie à leur paiement ainsi qu'à l'exécution des conditions stipulées.

En cas de refus de vente, requérir tous arrêtés de cessibilité, provoquer tous jugements d'expropriation, faire toutes offres d'indemnités, en poursuivre la fixation devant tout jury.

Procéder à tous versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, opérer ou concourir à tous retraits des sommes consignées, donner toutes décharges avec ou sans paiement.

Déposer pour minutes tous actes sous-seings privés, passer tous traités pour des occupations temporaires de propriétés, fixer à cet égard toutes indemnités.

tions, produire à toutes faillites et liquidations judiciaires, prendre part à toutes assemblées de créanciers, obtenir tous bordereaux de collocation, faire tous règlements, accepter et signer ou refuser tous concordats ou contrats d'union, toucher tous dividendes et collocations, donner toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières et d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, se désister de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou sans paiement.

Donner mandat aux agents institués ou à instituer par la Compagnie pour assurer la perception des droits, ainsi que la surveillance et la police du Chemin de fer et de ses dépendances.

Retirer de tous bureaux de poste tous paquets et lettres recommandés, chargés ou non chargés.

Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont ou peuvent être dues à la Compagnie par telle personne, à tel titre et pour quelque cause que ce soit, tant en principaux qu'en intérêts et accessoires.

Faire discuter et régler tous comptes et réclamations.

Payer et acquitter toutes les sommes que la Compagnie peut ou pourra légalement devoir.

De toutes sommes reçues et payées, donner et retirer quittances et décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'Administration donne en outre

à chacun de M.M. de LASTIG SAINT-JAL, AURENCE et PASSEZ  
tous pouvoirs à l'effet de seul et séparément :

1°- faire toutes transactions, sur procès ou avant  
procès, jusqu'à concurrence de la somme de 25.000 francs  
inclusivement;

2°- ordonnancer directement toute dépense ne dépassant pas 25.000 francs.

# Pouvoirs.

Question en moyens  
posés par les différents Récusés:

Orléans. 1<sup>o</sup> pouvoirs à donner à  
un des sous-chefs en cas  
d'absence du chef adjoint.

2<sup>o</sup> limitation du chiffre pour  
les transactions et dépenses.

Etat 1<sup>o</sup> Libellé de la délégation  
à mettre au nom du  
Ministre général.

Midi 1<sup>o</sup> Maintien des pouvoirs  
antérieurs.

Nord 1<sup>o</sup> Chiffre des transactions et  
dépenses.

P. G. M. *proposé*  
*pour*  
*indiquer*  
*de P. G. M.* Curri seulement à l'effet de  
ses pouvoirs.

a l'arabes.

Com de l'an.

Opis. univ.

pour les sous-chefs } tailles  
oures  
a }

près l'imp. aux étrangers.

Reçu le 25 juillet la visite de  
M.<sup>e</sup> Letulle au sujet des pouvoirs  
concernant les opérations immobilières.

M.<sup>e</sup> Letulle fait observer qu'en  
mettant seulement le mot "signer",  
vous semblez entendre que les  
chefs n'ont pas le pouvoir de "décider"  
et que nous risquons, à chaque opération,  
de voir les cocontractants demander  
une délibération du conseil approuvant  
ou autorisant l'opération. Il préférerait en  
tout cas le mot "intervenir".

Si nous voulons que les chefs aient  
le pouvoir de décider, il faudrait préciser:  
"faire toutes acquisitions, ventes, ...  
et autres" fixer les conditions de vente  
et obliger la Compagnie au paiement  
des prix et aux conditions stipulées."

Il y aurait lieu aussi de  
viser les adjudications en ajoutant "même  
sur prix de soumission".

Enfin, les prêts hypothécaires.

COMPAGNIE  
DES CHEMINS DE FER  
DE L'EST

23, Rue d'Alsace, 23  
PARIS (10<sup>e</sup>)

Reg. Com. Seine N° 56.604

CONTENTIEUX

TÉLÉPHONE : Nord 04-42

Rappeler dans la réponse les indications  
ci-dessous

Paris, le août 1933

Monsieur le Président,

En raison de la constitution du Contentieux  
Commun, il est nécessaire que tous les Réseaux don-  
nent des pouvoirs aux Fonctionnaires Supérieurs de ce  
Service pour les règlements des affaires qu'ils auront  
à traiter.

J'ai l'honneur de vous soumettre le projet  
d'une délibération qui, si vous l'approuvez, sera à  
prendre par les Conseils d'Administration de toutes  
les Compagnies et qui vise tous les cas qui paraissent  
devoir se présenter.

Une question se pose toutefois au sujet des  
pouvoirs qui seront donnés au Chef de Service et aux  
deux adjoints, pour les transactions et les paiements.

Les règles actuellement suivies par les  
Contentieux sont différentes. Les Chefs du Contentieux  
ont le pouvoir de transiger et de régler sans autori-

Monsieur le Président de la Conférence des Directeurs

sation :

- au NORD..... jusqu'à 3.000 francs
- à l'ETAT..... jusqu'à 4.000 francs
- à l'EST et au MIDI jusqu'à 5.000 francs
- au P.L.M..... jusqu'à 50.000 frs dans les affaires d'accidents où la demande ne dépasse pas ce chiffre; en ce qui concerne les procès commerciaux, jusqu'à 30.000 francs.
- au P.O. sans aucune limite.

Il semble nécessaire d'unifier ces diverses situations.

Le Contentieux Commun aura à traiter de très nombreuses affaires pour lesquelles il serait désirable qu'il n'eût pas à faire de rapports pour être autorisé à les transiger et les régler.

Je vous propose donc de vouloir bien faire décider par M.M. les Directeurs que le Chef et les Chefs adjoints du Service pourront transiger et régler, sans en référer, les affaires pour lesquelles la somme à payer ne dépassera pas 25.000 francs.

J'ai indiqué ce chiffre dans le projet de délibération.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Si vous l'approuvez  
je l'adhésion  
entraîne à chacun  
de mes collègues  
pour qu'il soit son  
Directeur de la  
part de faire  
prendre une délibération  
conformément à son  
Conseil d'Administration*

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une copie de la lettre que j'adresse à M. le Président de la Conférence de M.M. les Directeurs, pour lui soumettre le projet de la délibération à prendre par les Conseils d'Administration des différents Réseaux concernant les pouvoirs à attribuer aux Fonctionnaires Supérieurs du Service du Contentieux Commun, ainsi qu'une copie de ce projet.

- 2 pièces.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mon respectueux dévouement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



Monsieur PESCHAUD  
Secrétaire Général du Comité de Direction  
42, rue de Chateaudun, à PARIS 9°

août 1933

LA NORD ..... 2.000 francs  
LA LIÉGEOISE ..... 4.000 francs  
LA LIÈGE ET LA MINE ..... 2.000 francs

*Lettre Van der Pauw*  
*3.8*  
*3.8*

**Monsieur le Président,**

**En raison de la constitution du Contentieux**

**Commun, il est nécessaire que tous les Réseaux donnent des pouvoirs aux Fonctionnaires Supérieurs de ce Service pour les règlements des affaires qu'ils auront à traiter.**

**J'ai l'honneur de vous soumettre le projet**

**d'une délibération qui serait à prendre par les Conseils d'Administration de toutes les Compagnies et qui vise tous les cas qui paraissent devoir se présenter.**

**Une question se pose toutefois au sujet des pouvoirs qui seront donnés au Chef de Service et aux deux adjoints, pour les transactions et les paiements.**

**Les règles actuellement suivies par les Contentieux sont différentes. Les Chefs du Contentieux ont le pouvoir de transiger et de régler sans autori-**

**Monsieur le Président de la Conférence des Directeurs**

LE CHEF DU CONTENTIEUX

1933

sation :

- Au NORD ..... jusqu'à 3.000 francs
- à l'ETAT..... jusqu'à 4.000 francs
- à l'EST et au MIDI ..... jusqu'à 5.000 francs

au P.L.M..... jusqu'à 50.000 frs dans les affaires d'accidents où la demande ne dépasse pas ce chiffre en ce qui concerne les procès commerciaux, jusqu'à 30.000 frs

- au P.O. sans aucune limite.

Il semble nécessaire d'unifier ces diverses situations.

Le Contentieux Commun aura à traiter de très nombreuses affaires pour lesquelles il serait désirable qu'il n'eût pas à faire de rapports pour être autorisé à les transiger et les régler.

Je vous propose donc de vouloir bien faire décider

par M.M. les Directeurs que le Chef et les Chefs adjoints du Service pourront transiger et régler, sans en référer, les affaires pour lesquelles la somme à payer ne dépassera pas 25.000 francs.

J'ai indiqué ce chiffre dans le projet de délibération.

Si vous l'approuvez je l'adresserai ensuite à chacun de mes Collègues pour qu'il prie son Directeur de faire prendre une délibération conforme par son Conseil d'Administration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

COMPAGNIE  
DES CHEMINS DE FER  
DE L'EST

23, Rue d'Alsace, 23  
PARIS (10<sup>e</sup>)

Reg. Com. Seine N° 56.604

CONTENTIEUX

TÉLÉPHONE : Nord 04-42

Rappeler dans la réponse les indications  
ci-dessous

Paris, le 3 Août 1933

*Copie*

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe  
une copie de la lettre que j'adresse à M. le Président  
de la Conférence de M.M. les Directeurs, pour lui sou-  
mettre le projet de la délibération à prendre par les  
Conseils d'Administration des différents Réseaux concer-  
nant les pouvoirs à attribuer aux Fonctionnaires Supérieurs  
du Service du Contentieux Commun, ainsi qu'une copie de  
ce projet.

- 2 pièces.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général,  
l'assurance de mon respectueux dévouement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur PESCHAUD  
Secrétaire Général du Comité de Direction  
42, rue de Chateaudun, à PARIS 9<sup>e</sup>

# Councils & Administrations

---

Midi	<del>4</del> et <del>(pent-côte)</del> <del>18</del> août 5 <del>8</del> et 22 Septembre	} midi
Nord	28 Juillet - 11 et 25 août 8 et 22 Septembre	
P.O.	7 et 21 Septembre	
P.L.M.	8 et 22 Septembre	

Monsieur le Secrétaire  
Général,

J'ai l'honneur de vous faire  
parvenir ci-jointe <sup>une</sup> copie

de la lettre que j'adresse à  
M. le Président de la Commission

de M. M. les Directeurs pour leur

soumettre le projet de la délibération  
à prendre par les Conseils d'Adminis-

tration des différents Bâtimens ~~par~~  
concernant)

Ce pouvoir est attribué aux Fonctionnaires

Supérieurs du Service des  
Contributions Communales, ainsi

qu'une copie de ce projet.

V. ag.

Monsieur Perleand

le Secrétaire